

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 9 000 000 \$ à la Commission scolaire Riverside, soit un montant maximal de 6 315 219 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024

et de 2 684 781 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition, la rénovation et le réaménagement d'un bâtiment qui fera office d'un centre de formation professionnelle ainsi que l'achat de meubles et d'équipements de formation pour l'opération du centre dans le cadre du projet de centre d'expertise en transport routier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80403

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80404

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 116 683 \$ pour l'année financière 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ pour l'année financière 2024-2025 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1319-2022 du 29 juin 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie

du Québec, notamment une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année